

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif à la réalisation des travaux de réhabilitations ponctuelles des réseaux d'assainissement, programmés après examen des rapports d'inspections télévisées.

Ces travaux concernent les canalisations non visitables. Ils consistent, lorsque la nature des désordres identifiés le permet, à réparer les canalisations par l'intérieur en y introduisant un robot spécialisé. On peut ainsi rétablir un bon écoulement des effluents par fraisage des obstacles (branchements pénétrants, dépôts de ciment...) ou encore rétablir l'étanchéité par pose de manchettes ou colmatage.

Le montant estimé des travaux est de 650 000 F HT minimum à 1 950 000 F HT maximum par an.

La forme du marché à bons de commande a été proposée en raison de l'impossibilité de prévoir la nature et la quantité des interventions, ces dernières étant directement issues des résultats des contrôles.

Ce marché serait conclu pour l'année 2001, avec possibilité de tacite reconduction pour les années 2002 et 2003. Le marché pouvant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 juin 2000 ;

**B - Propose de délibérer comme suit :**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** ledit dossier.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du livre III du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président :

a) - à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

**4° - Autorise** la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**5° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits prévus dans le cadre des autorisations de programme pour l'exercice 2001 et à inscrire pour les exercices 2002-2003 - budget annexe de l'assainissement sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,